



Notice de présentation

Téledéclaration du dossier PAC 2022

—

Demandes d'aides, verdissement, effectifs animaux

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Introduction | 3 |
| Demande d'aides | 4 |
| Verdissement | 7 |
| 1. Déclaration des surfaces d'intérêt écologique (SIE) | 8 |
| 1.1 Dans quel cas devez-vous déclarer vos SIE ? | 8 |
| 1.3 Sélection d'une partie des SIE présentes sur votre exploitation..... | 9 |
| 2. Synthèse de votre situation vis-à-vis du verdissement | 12 |
| 2.1 Respect du taux minimum de SIE | 12 |
| 2.2 Respect de la diversification des cultures | 13 |
| 2.3 Maintien des prairies permanentes | 13 |
| Effectifs d'animaux | 15 |

Introduction

Cette notice de présentation telepac décrit les étapes « Demande d'aides », « Verdissement » et « Effectifs animaux » de la télédéclaration du dossier PAC 2022.

Reportez-vous à la notice de présentation générale de la télédéclaration du dossier PAC 2022 pour connaître les autres notices dédiées à chaque étape de la télédéclaration.

L'étape « **Demande d'aides** » vous permet de préciser chacune des aides dont vous souhaitez bénéficier.

Si vous êtes exploitant de métropole (c'est-à-dire hors DOM), l'étape « **Verdissement** » vous permet de :

- **vérifier si vous êtes ou non soumis au respect des 3 critères du verdissement**, que sont :
 - la présence de surfaces d'intérêt écologique (SIE) pour l'équivalent d'au moins 5 % des terres arables de l'exploitation ;
 - le respect de la diversification des cultures ;
 - et le maintien des prairies permanentes.

- **déclarer les surfaces d'intérêt écologique présentes sur votre exploitation** et répondant aux conditions pour être comptabilisées en tant que SIE (cf. notice relative à la déclaration des surfaces d'intérêt écologique – SIE).

Cette étape nécessite de sélectionner parmi l'ensemble des éléments présents dans votre exploitation (parcelles avec un couvert éligible SIE, bordures et bandes tampons, éléments topographiques tels que les haies ou bosquets par exemple, etc.), ceux qui répondent aux critères d'éligibilité pour être SIE et que vous souhaitez déclarer dans votre taux de SIE ;

IMPORTANT – telepac vous propose toutes les parcelles et éléments topographiques de votre exploitation qui sont susceptibles de pouvoir être comptabilisés en tant que SIE. Par exemple, il vous sera proposé toutes les bordures dessinées sur votre RPG car telepac n'est pas en mesure de déterminer si elles respectent ou non les conditions requises de largeur minimale. **Il vous appartient, avant de déclarer des parcelles ou des éléments topographiques comme SIE, de vérifier qu'ils remplissent toutes les conditions requises pour être comptabilisés en tant que SIE. L'ensemble de ces conditions sont précisées dans la notice relative à la « déclaration des surfaces d'intérêt écologique – SIE »**

- vérifier si votre déclaration du dossier PAC 2022 respecte dans son ensemble les 3 critères du verdissement précités.

Enfin, l'étape « **Effectif animaux** » vous permet de renseigner l'effectif de vos animaux si vous demandez des aides dont l'éligibilité est liée à la détention d'un effectif minimal d'animaux ou au respect d'un taux minimal de chargement ou au respect d'une plage de chargement.

Demande d’aides



C'est dans l'écran des demandes d'aides que vous indiquez formellement les aides dont vous souhaitez bénéficier pour la campagne 2022. Pour chacune des aides qui sont listées à l'écran, vous devez préciser explicitement si vous la demandez ou non. Le dépôt de votre dossier n'est pas possible tant qu'il reste une aide pour laquelle vous n'avez pas coché soit « Oui » soit « Non » dans l'écran. Le cas échéant, une alerte bloquante s'affiche en haut de l'écran.

ATTENTION – Les aides cochées à « Non » ne pourront pas vous être attribuées même si vous auriez pu en bénéficier. Il est donc important de bien vérifier cet écran.

L'écran est composé de neuf parties décrites ci-dessous.

❖ Renseigner votre référence bancaire

La première partie concerne le **compte bancaire** sur lequel vous souhaitez que soient versées vos aides 2022 (aides du premier pilier et/ou du second pilier). La référence bancaire est pré-remplie avec celle de 2021, ou avec celle que vous avez fournie lors de votre référencement comme exploitant s'il s'agit de votre première déclaration. Si vous souhaitez changer de compte, vous pouvez consulter la liste de vos références bancaires déjà connues de l'administration et enregistrer de nouvelles coordonnées bancaires. Dans ce dernier cas, joignez votre relevé d'identité bancaire à votre télédéclaration en le téléchargeant à la fin de télédéclaration (rubrique « Pièces justificatives » au moment de l'étape « Dépôt du dossier ») ou envoyez un exemplaire papier à la DDT(M)/DAAF.

RÉFÉRENCES BANCAIRES

Code IBAN (*) : ▶ liste de vos références bancaires connues

Code BIC (*) :

Titulaire du compte (*) :

❖ Confirmer/renseigner votre adresse électronique

Afin de faciliter les échanges avec l'administration, vous êtes invité à renseigner ou à confirmer votre adresse de messagerie électronique dans l'écran ci-dessous :

CONFIRMATION DE L'ADRESSE ELECTRONIQUE

L'adresse de messagerie électronique que vous avez déclarée est : null@null.fr
Souhaitez-vous la modifier ?

Oui
 Non

Adresse de messagerie électronique :

Confirmation de l'adresse de messagerie électronique :

Cette information sera, en particulier, utile pour vous envoyer automatiquement une notification courriel lorsque qu'un nouveau courrier à votre attention sera disponible sur votre espace telepac, par exemple un relevé de situation détaillant un paiement reçu ou la lettre de fin d'instruction d'une de vos demandes d'aides.

❖ Demander vos aides du premier pilier de la PAC

La partie suivante vous permet de demander les aides du premier pilier de la PAC dont vous souhaitez bénéficier : **aides découplées et aides couplées à un domaine de production.**

AIDES DU PREMIER PILIER

Paiement de base (DPB), paiement redistributif, paiement vert (*) : Oui Non [1]

Si vous êtes en agriculture biologique et que vous ne souhaitez pas bénéficier de la dérogation correspondante, indiquez-le en cochant la case ci-après. Dans ce cas le respect des critères du verdissement sera alors contrôlé sur l'ensemble de votre exploitation : [2]

Si vous vous inscrivez dans un schéma de certification mais donnant l'équivalence au respect des critères du verdissement, indiquez-le en cochant la case ci-après : [3]

Paiement en faveur des jeunes agriculteurs (*) : Oui Non

Demandez-vous une aide couplée végétale ? (*) : Oui Non [4]

Points d'attention (métropole)

- Il est important de cocher à « Oui » la première case de l'écran intitulée « **Paiement de base (DPB), paiement redistributif, paiement vert** » pour bénéficier des aides découplées 2022. Vérifiez bien que vous n'avez pas oublié de la cocher à « Oui » [1].
- Si votre exploitation a évolué depuis 2021, n'oubliez pas de déclarer les transferts de droits à paiement de base (DPB) en remplissant les formulaires spécifiques disponibles dans l'écran « **Formulaires et notices 2022** » de telepac. Vous avez la possibilité de joindre à votre télédéclaration PAC vos formulaires de droits à paiement de base (DPB) de demandes de dotation ou de clauses, accompagnés des pièces justificatives propres à chaque type de formulaire DPB, en les numérisant et en les joignant à votre dossier PAC à l'étape « Pièces justificatives ». Cela remplace l'envoi. Conservez dans ce cas l'original au format papier afin de pouvoir le fournir en cas de demande de la DDT(M).

Si votre exploitation est partiellement engagée en agriculture biologique et que vous souhaitez renoncer au bénéfice de la dérogation partielle vis-à-vis du verdissement, vous devez l'indiquer en cochant la case correspondante [2].

Si votre exploitation est inscrite dans un schéma de certification concernant la production de maïs, vous devez le signaler pour que cela soit pris en compte dans la vérification de vos obligations relatives au verdissement [3].

Pour faciliter la déclaration des aides couplées végétales (légumineuses fourragères, soja, blé dur, etc.), vous avez la possibilité de répondre tout d'abord à la question initiale « Demandez-vous une aide couplée végétale ? » [4].

Si vous répondez « Non » à cette question initiale, toutes les demandes d'aides couplées végétales sont cochées à « Non ». Vous pouvez toutefois encore librement modifier les coches si nécessaire et cocher « Oui » pour une ou plusieurs aides couplées végétales.

Si vous répondez « Oui » à cette question initiale, aucun remplissage par défaut n'est effectué. Vous devrez par conséquent indiquer « Oui » ou « Non » face à chacune des aides couplées végétales pouvant être demandées. Vous devrez exprimer votre choix pour toutes les aides couplées végétales.

| Aide à la production des cultures suivantes : | | |
|---|--------------------------------------|---------------------------|
| Légumineuses fourragères (*) : | <input type="radio"/> Oui | <input type="radio"/> Non |
| Si vous êtes éleveur, détenez-vous plus de 5 UGB ? (*) : | <input checked="" type="radio"/> Oui | <input type="radio"/> Non |
| Avez-vous un contrat avec un éleveur détenant plus de 5 UGB ? (*) : | <input checked="" type="radio"/> Oui | <input type="radio"/> Non |
| Numéro Pacage de l'éleveur (*) : <input type="text"/> | | |
| Soja (*) : | <input type="radio"/> Oui | <input type="radio"/> Non |
| Protéagineux (*) : | <input type="radio"/> Oui | <input type="radio"/> Non |
| Légumineuses fourragères destinées à la déshydratation (*) : | <input type="radio"/> Oui | <input type="radio"/> Non |
| Semences de légumineuses fourragères (*) : | <input type="radio"/> Oui | <input type="radio"/> Non |
| Blé dur (*) : | <input type="radio"/> Oui | <input type="radio"/> Non |
| Prunes destinées à la transformation (*) : | <input type="radio"/> Oui | <input type="radio"/> Non |
| Cerises destinées à la transformation (*) : | <input type="radio"/> Oui | <input type="radio"/> Non |
| Pêches destinées à la transformation (*) : | <input type="radio"/> Oui | <input type="radio"/> Non |
| Poires destinées à la transformation (*) : | <input type="radio"/> Oui | <input type="radio"/> Non |
| Tomates d'industrie (*) : | <input type="radio"/> Oui | <input type="radio"/> Non |
| Pommes de terre féculières (*) : | <input type="radio"/> Oui | <input type="radio"/> Non |
| Chanvre (*) : | <input type="radio"/> Oui | <input type="radio"/> Non |
| Houblon (*) : | <input type="radio"/> Oui | <input type="radio"/> Non |
| Semences de graminées (*) : | <input type="radio"/> Oui | <input type="radio"/> Non |
| Riz (*) : | <input type="radio"/> Oui | <input type="radio"/> Non |

Remarque – Pour demander l'aide aux légumineuses fourragères, vous devez détenir au moins 5 UGB, en propre et/ou disposer d'un contrat avec un éleveur qui détient en propre au moins 5 UGB. Précisez votre situation en cochant « Oui » ou « Non » à chacune des deux questions « Détenez-vous plus de 5 UGB ? » ou « Avez-vous un contrat avec un éleveur détenant plus de 5 UGB ? » (au moins un « Oui » est nécessaire pour pouvoir demander l'aide).

❖ **Demander l'aide à l'assurance récolte**

Cette partie vous permet de demander l'aide à l'assurance récolte :

| ASSURANCE RÉCOLTE | |
|----------------------------------|---|
| Aide à l'assurance récolte (*) : | <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non |

En demandant cette aide, vous avez la possibilité – mais ce n'est pas obligatoire – de donner votre accord pour que l'administration transmette vos surfaces déclarées à la PAC à vos assureurs, sur sollicitation de ces derniers. Si vous donnez votre accord, vous devez préciser le nom du ou des assureurs avec qui vous avez souscrit un contrat d'assurance récolte pour 2022.

| ASSURANCE RÉCOLTE | |
|--|--|
| Aide à l'assurance récolte (*) : | <input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non |
| Autorisez-vous, à titre d'information, l'administration à transmettre vos surfaces déclarées aux assureurs avec lesquels vous avez souscrit des contrats d'assurance récolte ? (*) : | <input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non |
| Sélectionner les assureurs avec lesquels vous avez souscrit des contrats assurance récolte pour 2022 (*) : | |
| 1 ^{er} Assureur : | <input type="text" value="-- Sélectionner dans la liste --"/> |
| 2 nd Assureur : | <input type="text" value="-- Sélectionner dans la liste --"/> |
| 3 ^{ème} Assureur : | <input type="text" value="-- Sélectionner dans la liste --"/> |
| <i>Remarque : vous restez responsable de communiquer à vos assureurs les éventuelles mises à jour de votre assolement.</i> | |

Attention – Cet accord donné à l'administration pour transmettre vos surfaces déclarées à vos assureurs ne se substitue pas à votre obligation de mettre à jour vos contrats au sujet des surfaces cultivées, si cela s'avère nécessaire. Vous restez responsable de communiquer directement à vos assureurs les mises à jour de votre assolement, en conformité avec votre télédéclaration PAC.

❖ **Demander l'ICHN**

Cette partie vous permet de demander l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN). Précisez votre numéro fiscal si vous êtes un exploitant individuel ou les numéros fiscaux des différents associés si vous exercez votre activité agricole sous forme sociétaire. Ces informations sont indispensables pour permettre l'instruction de votre demande.

Indiquez également si vous percevez, ou si l'un de vos associés, perçoit une pension de réversion du régime agricole. Si c'est le cas transmettez un justificatif de versement, soit en le téléchargeant à la fin de télédéclaration (rubrique « Pièces justificatives » au moment de l'étape « Dépôt du dossier »), soit en envoyant un exemplaire papier à la DDT(M)/DAAF.

| INDEMNITÉ COMPENSATOIRE DE HANDICAP NATUREL (ICHN) | | |
|--|--|----------------------|
| ICHN (*) : | <input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non | |
| Si la liste des associés n'est pas à jour, vous pouvez la modifier en allant dans la téléprocédure "Données de l'exploitation" accessible depuis l'écran d'accueil de telepac. | | |
| Numéros fiscaux | | |
| Numéro Pacage | Associé | Numéro fiscal |
| 000000000 | Vesoul RESPONSABLE DEMONSTRATION | <input type="text"/> |
| Si vous ou l'un des associés de l'exploitation bénéficiez d'une pension de réversion du régime agricole, indiquez-le en cochant la case ci-après : <input type="checkbox"/> | | |
| Montant de la pension de réversion du régime agricole | | |
| Numéro Pacage | Associé | Montant (€) |
| 000000000 | Vesoul RESPONSABLE DEMONSTRATION | <input type="text"/> |

❖ **Demander l'aide à l'agriculture biologique**

Vous pouvez demander ici l'aide en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien).

| MESURE EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (CONVERSION ET/OU MAINTIEN) | |
|--|---|
| Mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) (*) : | <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non |

Pour les exploitants situés en Guadeloupe, déclarez également ici si vous êtes engagé ou non en mesure Bio 12 DCE captage.

| | |
|-----------------------------|---|
| Mesure 12 DCE captage (*) : | <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non |
|-----------------------------|---|

❖ **Demander l'aide à l'agroforesterie**

Indiquez ici si vous demandez l'aide à l'agroforesterie du RDR3.

| AGROFORESTERIE | |
|-------------------------------|--|
| Aide à l'agroforesterie (*) : | <input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non |

❖ **Demander les aides MAEC**

Cette partie vous permet de demander à bénéficier des MAEC de la programmation 2015-2022.

| MAEC 2015-2022 | |
|---|--|
| MAEC de la programmation 2015-2022 (*) : | <input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non |
| Vous venez de déclarer une MAEC, n'oubliez pas de dessiner les éléments engagés concernés dans l'écran « RPG MAEC / BIO » | |

- Si des éléments de ma demande d'aides 2021 en MAEC, ou agriculture biologique n'ont pas été retenus (en totalité ou partiellement), ma demande d'aides 2022 vaut nouvelle demande d'engagement de ces éléments pour une durée de 5 ans à compter de 2022.

Pour les exploitants situés en Guadeloupe, déclarez également ici si vous êtes engagé ou non en mesure MAEC 12 DCE captage.

| | |
|-----------------------------|---|
| Mesure 12 DCE captage (*) : | <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non |
|-----------------------------|---|

❖ **Demander l'aide au tonnage de canne à sucre livré dans les centres de réception (DOM uniquement hors Mayotte)**

Cette partie vous permet de demander à bénéficier de l'aide à la tonne de canne livrée du POSEI.

| AIDES DU POSEI | |
|--|---|
| Aide au tonnage de canne à sucre livré dans les centres de réception (*) : | <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non |

❖ **Déclarer votre engagement dans une démarche de certification environnementale**

Cette partie vous permet d'indiquer si vous êtes engagé ou non dans une démarche de **certification environnementale** des exploitations agricoles. Dans l'affirmative, vous pourrez joindre les justificatifs à la fin de télédéclaration (rubrique « Pièces justificatives » au moment de l'étape « Dépôt du dossier ») ou les envoyer en exemplaire papier à la DDT(M)/DAAF. Il en sera alors tenu compte dans le cadre du régime de la conditionnalité des aides.

| CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE | |
|--|--|
| Si vous êtes engagé dans la démarche de certification environnementale des exploitations agricoles ou dans le système de conseil agricole (SCA) et que vous demandez qu'il en soit tenu compte pour certains contrôles conditionnalité, indiquez-le ci-après (*) : | <input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non |
| (Si oui, vous devez transmettre à la DDT les justificatifs suivants : attestation de certification environnementale et autodiagnostic) | |

Rappel : depuis la campagne 2021, tout exploitant déposant un dossier PAC ou une demande d'aide animale a l'obligation de fournir son numéro SIRET. Les exploitants qui ne seront pas en mesure de préciser leur SIRET lors de la télédéclaration pourront signer leur demande, mais leurs aides ne seront pas versées tant qu'un numéro n'aura pas été communiqué.

Si vous ne disposez pas d'un numéro SIRET, il vous appartient d'engager les démarches pour en obtenir un et de le communiquer à votre DDT(M)/DAAF dès qu'il vous aura été délivré. Il existe néanmoins des cas dérogatoires décrits dans la notice relative à l'obligation de fournir un numéro SIRET qui peuvent justifier que vous n'avez pas de SIRET.

Le numéro SIRET ou la demande de dérogation éventuelle sont à renseigner en utilisant la téléprocédure de mise à jour des données d'exploitation qui est ouverte toute l'année dans telepac. Pour accéder à cette téléprocédure, sélectionnez l'entrée « **Données de l'exploitation** » dans le menu « Téléprocédures » situé à gauche de l'écran d'accueil. Après avoir modifié vos données d'exploitation, revenez à votre dossier PAC pour poursuivre votre télédéclaration.

Verdissement

Cette étape de la télédéclaration du dossier PAC vous permet, si votre exploitation est située en métropole et donc soumise au verdissement, de savoir si votre déclaration respecte ou non les critères du verdissement afin de pouvoir bénéficier du « paiement vert » rattaché aux aides découplées.

Les 3 critères du verdissement à respecter sont les suivants :

- justifier sur son exploitation de la présence de surfaces d'intérêt écologique (SIE) sur l'équivalent de 5 % des surfaces en terres arables de l'exploitation (en ajoutant le cas échéant les surfaces non arables qui portent ou constituent une SIE) ;
- pratiquer un assolement diversifié comportant plusieurs cultures et respectant certaines proportions des cultures principales par rapport au total des terres arables ;
- veiller au maintien des prairies permanentes. Cela se traduit par les obligations suivantes, suivant la localisation de vos parcelles :
 - si votre exploitation dispose de surfaces situées en zone dite de « prairies permanentes sensibles », ne pas labourer ni convertir ces surfaces en prairie permanente ;
 - si des îlots de votre exploitation sont situés en Normandie ou en Hauts-de-France :
 - maintenir en prairie permanente - pendant au moins 5 années consécutives au total - les parcelles déclarées en prairie de compensation en 2018, 2019, 2020 et/ou 2021 ;
 - rétablir en prairie permanente les prairies retournées sans autorisation en 2018 (ou en 2019 ou en 2021 pour les Hauts-de-France) et non réimplantées depuis.

Attention – Le respect des critères du verdissement est évalué à ce stade uniquement sur la base de vos données télédéclarées. Votre situation finale vis-à-vis des critères du verdissement ne sera établie qu'après l'instruction de votre dossier par la DDT(M)/DAAF et la vérification de l'exactitude des données déclarées.

Le respect de la diversification de l'assolement et du maintien des prairies permanentes est vérifié automatiquement sur la base des parcelles déclarées dans le RPG. En revanche, la vérification du taux de SIE nécessite que vous déclariez les parcelles et les surfaces non agricoles que vous souhaitez voir comptabilisées en tant que SIE compte tenu de leurs caractéristiques.

En 2022, des dérogations sont mises en place à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie.

Afin d'encourager l'utilisation de ces surfaces, les jachères non mellifères déclarées SIE peuvent être fauchées, pâturées ou mises en culture.

Pour plus de précisions sur ces dérogations et les cultures autorisées, se référer à la notice concernant les dispositions générales relatives à la campagne 2022.

1. Déclaration des surfaces d'intérêt écologique (SIE)

1.1 Dans quel cas devez-vous déclarer vos SIE ?

Telepac détermine automatiquement si votre exploitation est ou non soumise à la déclaration d'au moins 5 % de SIE en fonction des données que vous avez déclarées aux étapes « RPG » et « Demande d'aides ».

Si vous avez déclaré conduire l'intégralité de vos parcelles en agriculture biologique, et si vous n'avez pas renoncé au bénéfice de la dérogation au verdissement, vous n'êtes soumis à aucun critère du verdissement.

Si vous vous trouvez dans l'une des 3 situations suivantes, vous bénéficiez d'une exemption spécifique au respect du taux de SIE :

- la surface admissible en terres arables de votre exploitation est inférieure ou égale à 15 ha ;
- plus de 75 % de la surface admissible de vos terres arables est consacrée à la production d'herbe et/ou de plantes fourragères herbacées et/ou laissés en jachère ;
- plus de 75 % de la surface agricole admissible de votre exploitation est constituée de prairies permanentes et/ou est utilisée pour la production d'herbe et/ou d'autres plantes fourragères herbacées et/ou de riz.

Dans ces 2 cas (non soumission au verdissement pour les exploitations conduites intégralement en bio et exemption spécifique au respect du taux de SIE), vous êtes tout de même invité à déclarer vos SIE afin de

vous prémunir du risque de perte de cette exemption après le contrôle de votre dossier. Cette déclaration de SIE reste cependant facultative.

Dans les autres cas, vous devez obligatoirement déclarer vos SIE.

Si vous êtes inscrit dans un schéma de certification concernant la production de maïs, vous bénéficiez de l'équivalence au respect des critères du verdissement mais vous devez déclarer la présence de SIE sur votre exploitation sur l'équivalent de 5 % de vos surfaces en terres arables.

Attention – telepac propose toutes les parcelles et éléments topographiques de votre exploitation qui sont susceptibles de pouvoir être comptabilisés en tant que SIE mais ne vérifie pas l'intégralité des conditions à respecter. Par exemple, telepac vous proposera toutes les bordures dessinées sur votre RPG car telepac n'est pas en mesure de déterminer si elles respectent ou non les conditions requises de largeur minimale. De même, telepac n'est pas en mesure de vérifier si, sur l'une de vos parcelles déclarée en SIE, se trouve un engagement MAEC dans une mesure incompatible avec le caractère SIE. **Aussi, il vous appartient, avant de déclarer des parcelles ou des éléments topographiques comme SIE, de vérifier qu'ils remplissent toutes les conditions requises pour être comptabilisés en tant que SIE. L'ensemble de ces conditions est précisé dans la notice relative à la « déclaration des surfaces d'intérêt écologique – SIE ». Lors de l'instruction de votre dossier, les éléments ne respectant pas ces conditions ne seront pas comptabilisés en SIE.**

1.2 Interdiction d'usage de produits phytopharmaceutiques sur certaines SIE

Les parcelles en jachère (y compris mellifères), les cultures fixant l'azote, les bandes avec production le long des forêts, les taillis à courte rotation, le miscanthus et les parcelles portant des cultures dérochées ou à couverture végétale ne doivent pas être traitées avec des produits phytopharmaceutiques pour être comptabilisées comme SIE.

Pour pouvoir déclarer ces éléments en tant que SIE, vous devez au préalable signifier que vous avez pris connaissance de l'interdiction les concernant en cochant la case correspondante ci-dessous :

| DÉCLARATION DES SURFACES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE (SIE) | |
|---|--|
| Sélectionnez dans les listes de parcelles et des éléments topographiques ci-dessous les éléments que vous souhaitez déclarer comme SIE. | |
| Liste des parcelles et bordures dont la valeur SIE est connue | |
| <input type="checkbox"/> | Je suis informé(e) de l'interdiction d'usage de produit phytopharmaceutique sur les parcelles de jachères (y compris mellifères), de cultures fixant l'azote, de bandes le long des forêts avec production, de taillis à courte rotation, de miscanthus et sur les cultures dérochées ou à couverture végétale que je déclare en surface d'intérêt écologique. |
| <i>(Cette case doit être cochée si vous souhaitez pouvoir déclarer le type de parcelles concernées dans la liste ci-dessous.)</i> | |

Remarque : concernant les cultures dérochées, l'interdiction d'usage de produits phytopharmaceutiques ne porte pas sur la culture principale de la parcelle mais uniquement sur les dérochées.

En 2022, les jachères déclarées avec une précision "dérogation Ukraine" peuvent être fauchées, pâturées, ou mises en culture. L'interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques est levée à titre dérogatoire.

1.3 Sélection d'une partie des SIE présentes sur votre exploitation

Vous devez sélectionner, parmi l'ensemble des parcelles et éléments topographiques présents dans votre RPG et qui répondent aux critères d'éligibilité pour être SIE, les éléments que vous souhaitez voir comptabilisés dans votre taux de SIE.

Le critère du verdissement relatif aux SIE est respecté si le taux de SIE sur votre exploitation est supérieur ou égal à 5 %. **Il convient donc, dans la mesure du possible, de sélectionner sur votre exploitation suffisamment de SIE pour atteindre le taux minimum de 5 % mais il est recommandé de prendre une marge de sécurité en déclarant plus que les 5 % requis.**

RAPPEL : vous devez sélectionner uniquement les parcelles, bordures et éléments topographiques dont les caractéristiques répondent aux conditions pour être éligible SIE. Le document « **Dossier PAC – campagne 2022 – Notice : déclaration des surfaces d'intérêt écologique (SIE)** », que vous pouvez télécharger à partir du menu « Formulaires et notices 2022 », vous présente toutes les caractéristiques que les éléments que vous sélectionnez doivent respecter sur le terrain pour être valides en tant que SIE sur telepac. En effet, si telepac peut vérifier certaines conditions d'éligibilité (par exemple, seuls les éléments topographiques situés sur ou adjacents à une terre arable vous sont proposées), d'autres conditions (par exemple les dimensions des bordures) doivent être vérifiées par vos soins.

Dans la partie de l'écran de déclaration des SIE présenté ci-dessous, telepac vous propose un inventaire des parcelles et des surfaces non agricoles qui de par leur nature sont susceptibles d'être comptabilisées en tant que SIE et dont la valeur SIE (exprimée en équivalent m²) peut être calculée. Cet inventaire prend la forme de 2 listes :

- La « **Liste des parcelles et bordures dont la valeur SIE est connue** » [1] présente :
 - toutes les parcelles sur lesquelles vous avez déclaré un couvert potentiellement éligible SIE dans votre RPG : parcelles en jachère (y compris mellifères), parcelles semées en plantes fixant l'azote, en mélange éligible SIE, en taillis à courte rotation d'essence éligible SIE, en miscanthus gigantes, parcelles portant des cultures dérobées ou à couverture végétale, parcelles conduites en agroforesterie, surfaces boisées bénéficiant d'aides au titre du RDR ;
 - les parcelles de « type » bande tampon (code culture « BTA »), bande admissible le long d'une forêt avec ou sans production (codes cultures « BFP » ou « BFS »), bordure de champ (code culture « BOR ») que vous avez déclarées dans votre RPG et dont l'attribut « longueur SIE » avait déjà été renseigné par la DDT(M)/DAAF ou que vous avez renseigné ;

Remarque : si votre exploitation n'est pas totalement conduite en agriculture biologique et que vous n'avez pas demandé à ce que le respect du taux de SIE soit calculé sur l'ensemble de votre exploitation, seules les parcelles conduites en agriculture conventionnelle et potentiellement éligibles SIE au regard de leur couvert seront présentées dans cette partie.

Si vous souhaitez déclarer comme SIE des parcelles conduites en agriculture biologique, il convient de revenir à l'étape « Demande d'aides » pour cocher la case « *Si vous êtes en agriculture biologique et que vous ne souhaitez pas bénéficier de la dérogation correspondante, indiquez-le en cochant la case ci-après. Dans ce cas le respect des critères du verdissement sera alors contrôlé sur l'ensemble de votre exploitation* ». Le respect de ce critère du verdissement sera alors vérifié sur l'ensemble de votre exploitation.

- La « **Liste des éléments topographiques dont la valeur SIE est connue** » [2] contient toutes les surfaces non agricoles (SNA) présentes sur votre RPG et situées sur vos terres arables ou adjacentes à celles-ci, pour lesquelles la valeur SIE peut être calculée sur la base des caractéristiques renseignées dans votre RPG, à savoir :
 - les haies dont la « longueur SIE » est connue ;
 - les arbres alignés dont la « longueur SIE » est connue ;
 - les arbres isolés ;
 - les fossés non maçonnés dont la « longueur SIE » est connue ;
 - les bosquets ;
 - les mares ;
 - les murs traditionnels en pierre répondant aux critères SIE et dont la « longueur SIE » est connue.

Remarque – Dans la plupart des cas, telepac détermine automatiquement la longueur SIE des haies, arbres alignés, fossés non maçonnés, murs traditionnels en pierre ; vous n'avez donc plus à calculer et renseigner de longueur. Si la géométrie d'une SNA ou de la parcelle où elle se trouve sont modifiées, telepac calcule automatiquement la nouvelle longueur SIE de la SNA.

La longueur SIE calculée par telepac peut être consultée et modifiée à l'étape « RPG » par l'intermédiaire de l'écran « Modifier dimension » accessible depuis la barre de menu « Outils SNA ».

DÉCLARATION DES SURFACES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE (SIE)

Sélectionnez dans les listes de parcelles et des éléments topographiques ci-dessous les éléments que vous souhaitez déclarer comme SIE.

Liste des parcelles et bordures dont la valeur SIE est connue

Je suis informé(e) de l'interdiction d'usage de produit phytopharmaceutique sur les parcelles de jachères (y compris mellifères), de cultures fixant l'azote, de bandes le long des forêts avec production, de taillis à courte rotation, de miscanthus et sur les cultures dérobées ou à couverture végétale que je déclare en surface d'intérêt écologique.
(Cette case doit être cochée si vous souhaitez pouvoir déclarer le type de parcelles concernées dans la liste ci-dessous.)

▶ Tout sélectionner ▶ Tout désélectionner

| N° ilot | N° parcelle | Type SIE | Valeur SIE (m ²) | | |
|--------------------------|-------------|----------|---|-------|------------------|
| <input type="checkbox"/> | 1 | 4 | Parcelle - Plantes fixant l'azote (HAR) | 502 | ▶ Accéder au RPG |
| <input type="checkbox"/> | 5 | 2 | Bordure de cours d'eau (BTA) | 801 | ▶ Accéder au RPG |
| <input type="checkbox"/> | 6 | 1 | Parcelle - Jachère terres arables (J5M) | 8845 | ▶ Accéder au RPG |
| <input type="checkbox"/> | 7 | 4 | Parcelle - Jachère terres arables (J5M) | 22954 | ▶ Accéder au RPG |
| <input type="checkbox"/> | 109 | 3 | Parcelle - Plantes fixant l'azote (MLG) | 2506 | ▶ Accéder au RPG |
| <input type="checkbox"/> | 111 | 1 | Parcelle - Plantes fixant l'azote (MLG) | 35464 | ▶ Accéder au RPG |

[1]

Liste des éléments topographiques dont la valeur SIE est connue

▶ Tout sélectionner ▶ Tout désélectionner

| N° ilot | N° parcelle | N° SNA | Type SNA | Valeur SIE (m ²) | | |
|--------------------------|-------------|--------|--------------|------------------------------|------|------------------|
| <input type="checkbox"/> | 11 | 1 | 007027731474 | Haie | 994 | ▶ Accéder au RPG |
| <input type="checkbox"/> | 2 | 1 | 007027731489 | Arbres alignés | 1021 | ▶ Accéder au RPG |
| <input type="checkbox"/> | 5 | 1 | 007027732657 | Arbre | 30 | ▶ Accéder au RPG |

[2]

Au regard des éléments que vous avez sélectionnés, le taux de SIE de votre exploitation est de 0,00 %

▶ Calculer taux [3]

Dans chacune de ces listes [1] et [2], sélectionnez explicitement les parcelles ou SNA qui respectent les conditions pour être comptabilisées comme SIE et que vous souhaitez déclarer pour la campagne 2022, en cochant tout ou une partie des éléments qui sont présents sur ces listes.

Après avoir sélectionné vos éléments SIE, cliquez sur « Calculer taux » [3] pour connaître le taux de SIE déclaré sur votre exploitation.

Une seconde partie de l'écran recense les éléments potentiellement SIE de votre exploitation mais qui ne peuvent pas encore être déclarés comme SIE car certaines données sont manquantes pour déterminer leur valeur SIE. Par exemple :

- la « longueur SIE » d'une haie n'a pas pu être calculée automatiquement par telepac du fait de sa complexité géométrique. Dans ce cas il est nécessaire de calculer et de renseigner manuellement la longueur SIE.
- la longueur SIE des bandes tampon, bandes admissibles le long d'une forêt, bordures de champ, ajoutées ou modifiées lors de l'étape « RPG », n'est pas calculée automatiquement par telepac ; leur longueur SIE doit être renseignée manuellement après avoir vérifié que la largeur de la bande/bordure est suffisante pour correspondre à la condition d'éligibilité SIE (voir la notice : déclaration des surfaces d'intérêt écologique).

Les tableaux [4] et [5] ci-dessous, en bas de l'écran de déclaration des SIE, présentent la liste des parcelles et SNA dont la valeur SIE ne peut pas être calculée du fait de ces caractéristiques manquantes. La colonne « Information(s) manquante(s) » vous aide à connaître la donnée qui doit être saisie dans votre RPG.

Éléments potentiellement SIE dont la valeur SIE n'est pas connue

Si vous souhaitez déclarer comme SIE certains des éléments présents ci-dessous, veuillez retourner dans le menu RPG pour compléter les informations manquantes (longueur SIE, largeur de la haie au regard de l'ilot, etc.).

Parcelles et bordures [4]

| N° ilot | N° parcelle | Culture | Information(s) manquante(s) | | |
|--------------------------|-------------|---------|-----------------------------|--------------|--|
| <input type="checkbox"/> | 1 | 2 | Bordure de champ (BOR) | longueur SIE | ▶ Accéder au RPG [6] |

Éléments topographiques [5]

| N° ilot | N° parcelle | N° SNA | Type SNA | Information(s) manquante(s) | | |
|--------------------------|-------------|--------|--------------|-----------------------------|--------------|------------------|
| <input type="checkbox"/> | 1 | 1 | 059046876560 | Haie | longueur SIE | ▶ Accéder au RPG |

▶ VALIDER CES ÉLÉMENTS COMME ÉTANT CEUX QUE VOUS DÉCLAREZ COMME SIE / PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT

Si vous souhaitez augmenter votre taux de SIE avec ces éléments, il convient de compléter leur attribut manquant. Le bouton [6] « Accéder au RPG » vous permet de retourner dans votre RPG et de vous positionner directement sur l'élément concerné. Une fois dans le « RPG », cliquez sur les outils « Modifier caractéristiques » dans le cas d'une parcelle ou l'outil « Modifier dimension » dans le cas d'une SNA (se reporter à la notice sur la déclaration du RPG).

En revenant ensuite à l'étape « Verdissement », ces éléments complétés passent directement dans les listes [1] et [2] des éléments pouvant être sélectionnés pour participer au taux de SIE déclaré sur votre exploitation.

Lorsque vous avez terminé la sélection de vos SIE déclarées pour la campagne, cliquez sur « **Valider ces éléments comme étant ceux que vous déclarez comme SIE / Passer à l'écran suivant** » en bas à droite de l'écran.

2. Synthèse de votre situation vis-à-vis du verdissement

Si vous devez respecter au moins un critère du verdissement, ou si vous avez choisi de déclarer une partie des SIE présentes sur votre exploitation même si vous n'êtes pas soumis aux critères du verdissement, cet écran de synthèse vous présente la situation de votre déclaration vis-à-vis du verdissement.

Dans le cas où votre exploitation est entièrement engagée en agriculture biologique ou si vous êtes inscrit dans un schéma de certification pour la production de maïs, la synthèse rappelle respectivement que votre situation générale vous permet de ne pas être soumis aux critères du verdissement ou qu'elle donne l'équivalence au respect de ces critères. Un bouton « **Détail des éléments SIE déclarés** » vous permet d'afficher la liste des éléments que vous avez le cas échéant déclarés comme SIE à l'étape précédente.

Dans les autres cas, c'est-à-dire si vous êtes soumis à au moins un des trois critères du verdissement, cet écran fait le point sur votre situation vis-à-vis de chacun des critères.

Prenez connaissance attentivement de cette synthèse. Si des informations ne semblent pas correspondre à votre situation, il vous faut revenir aux étapes précédentes de votre télédéclaration (« RPG » pour la déclaration de vos assolements, « Demandes d'aides » pour l'engagement dans la certification maïs et pour votre éventuel refus de la « dérogation AB ») afin de vérifier votre déclaration.

Après avoir déposé votre dossier PAC 2022, telepac générera le formulaire « Déclaration relative au verdissement », qui reprendra les éléments de cette synthèse. Vous pourrez le télécharger si vous le souhaitez.

2.1 Respect du taux minimum de SIE

Vous pouvez consulter ici la quantité de SIE, exprimée en hectares, que vous avez déclarée sur votre exploitation à l'étape précédente, ainsi que le taux de SIE que cette quantité représente par rapport à la somme de vos surfaces en terres arables (en ajoutant le cas échéant les surfaces non arables qui portent ou constituent une SIE).

SYNTHESE DU RESPECT DES CRITERES DE VERDISSEMENT

Respect du taux minimum de SIE

La quantité de SIE que vous déclarez sur votre exploitation est de 1,8785 hectare(s)

Par conséquent, le taux de SIE que vous déclarez sur votre exploitation est de 8,48 %.

Le taux minimal à respecter dans le cadre du verdissement est de 5 %.

[► Détail des éléments SIE déclarés](#)

Si vous souhaitez modifier votre taux de SIE vous pouvez revenir à l'étape de déclaration des SIE en cliquant sur le bouton « Retour à l'écran précédent » en bas à droite de l'écran.

Remarque – Lorsque votre exploitation est conduite partiellement en bio, le respect du taux minimum de SIE est vérifié, sauf avis contraire de votre part, uniquement sur la partie de votre exploitation conduite en agriculture conventionnelle. Vous bénéficiez par défaut de ce qu'on appelle la « dérogation AB ». Cette dérogation, qui facilite dans la plupart des cas le respect du taux minimum de SIE, vous amène cependant à ne pas pouvoir sélectionner des éléments éligibles SIE situés sur vos parcelles conduites en bio. Si vous souhaitez ne pas bénéficier de cette « dérogation AB », car vous pensez pouvoir augmenter votre taux de SIE en sélectionnant des éléments situés sur des terres conduites en bio, vous pouvez refuser cette « dérogation AB » en l'indiquant à l'étape « Demande d'aides » (voir partie précédente).

Si vous bénéficiez d'une exemption spécifique au respect du critère de SIE (voir le § 1.1 « Dans quel cas devez-vous déclarer vos SIE ? »), le motif de votre exemption est rappelé ici.

2.2 Respect de la diversification des cultures

Dans cette section, telepac vous indique si votre assolement pour la campagne est suffisamment diversifié pour respecter le critère de diversification des cultures.

| SYNTHÈSE DU RESPECT DES CRITÈRES DE VERDISSEMENT |
|---|
| Respect de la diversification des cultures Votre exploitation présente une surface en terres arables supérieure à 30 hectares. La culture majoritaire (Maïs) occupe 21,87 % de la surface en terres arables et les 2 cultures majoritaires (Maïs, Surface herbacée) occupent 34,03 % de la surface en terres arables. D'après votre déclaration, vous respectez le critère de diversification des cultures. |

Si vous bénéficiez d'une exemption spécifique au respect de la diversification des cultures, le motif de votre exemption est rappelé ici. Vous n'êtes notamment pas soumis à ce critère si la surface admissible de vos terres arables est inférieure à 10 hectares.

2.3 Maintien des prairies permanentes

❖ Maintien des prairies permanentes sensibles

Sous réserve d'une vérification plus approfondie qui interviendra dans le cadre de l'instruction de votre dossier, telepac détecte automatiquement si certaines de vos parcelles sont susceptibles d'être situées sur une zone de prairies sensibles devant être maintenues en prairies permanentes. Telepac détermine le cas échéant si ces parcelles sont bien en prairies permanentes ou bien si vous les déclarez en terres arables ou en cultures permanentes.

Dans ce dernier cas, telepac indique le numéro de l'îlot et de la parcelle suspectés être un retournement de prairies sensibles. Vous serez considéré comme susceptible de ne pas respecter les critères du verdissement.

| SYNTHÈSE DU RESPECT DES CRITÈRES DE VERDISSEMENT |
|--|
| Maintien des prairies permanentes Maintien des prairies sensibles La parcelle 1 de l'îlot 999 déclarée en BTH - Blé tendre d'hiver est située sur une zone de prairies potentiellement sensibles qui doivent être maintenues. En l'état actuel de votre déclaration, et sous réserve de son instruction ultérieure, vous ne respectez pas cette obligation. |

❖ Avertissements spécifiques aux régions Hauts-de-France et Normandie

Si vous exploitez des parcelles en Hauts-de-France, telepac vous rappelle que la région se trouve en régime d'autorisation préalable de conversion des prairies permanentes **en 2022** (comme lors des campagnes 2018, 2019 et 2021).

Si vous exploitez des parcelles en Normandie, telepac vous rappelle que la région était en régime d'autorisation préalable de conversion des prairies permanentes en 2018.

Dans ces deux situations, des obligations spécifiques continuent le cas échéant à s'appliquer en 2022 à vos parcelles qui étaient des prairies de compensation ou qui avaient été converties sans autorisation pendant le régime d'autorisation préalable de conversion des prairies :

- si vous avez déplacé des prairies permanentes en 2018 (et/ou en 2019 ou 2021 pour les Hauts-de-France) pour compenser des retournements et qu'elles n'ont pas encore atteint 5 campagnes consécutives de présence d'herbe, vous devez maintenir en 2022 ces prairies dites « de compensation » ;
- si vous avez retourné des prairies permanentes sans autorisation en 2018 (et/ou en 2019 ou 2021 pour les Hauts-de-France) et qu'elles n'ont pas depuis été réimplantées en prairies, vous devez rétablir ces parcelles en herbe et les déclarer en prairie permanente en 2022.

Sur la base de vos parcelles déclarées, telepac vérifie que vous respectez vos obligations en matière de maintien des prairies « de compensation » et de réimplantation de prairies retournées sans autorisation.

SYNTHÈSE DU RESPECT DES CRITÈRES DE VERDISSEMENT

Maintien des prairies permanentes

Prairies de compensation ou à réimplanter

Votre exploitation comporte des parcelles situées sur une zone de prairies de compensation (en raison d'un déplacement autorisé de prairies permanentes lors d'une campagne précédente) ou sur une zone de prairies à réimplanter (en raison d'une conversion sans autorisation lors d'une campagne précédente).

D'après votre déclaration et sous réserve de son instruction, vous ne respectez pas l'obligation de maintenir ou de réimplanter ces surfaces en prairie permanente.

Le respect de ces 2 obligations sera spécifiquement vérifié par la DDT(M) lors de l'instruction de votre dossier.

Effectifs d'animaux

Vous devez déclarer les effectifs des animaux de votre exploitation si vous demandez une aide dont l'éligibilité est soumise à la détention d'animaux ou au respect d'un taux de chargement (ICHN, aide à la production de légumineuses fourragères, certaines MAEC et aides à l'agriculture biologique pour certains types de couvert).

Seuls les effectifs de bovins ne doivent pas être déclarés car ils sont déjà connus de l'administration du fait des déclarations que vous effectuez auprès de votre établissement départemental de l'élevage (EDE).

Si vous n'êtes pas concerné, vous pouvez passer directement à l'étape suivante de la télédéclaration.

L'écran se compose de trois blocs :

- les effectifs des animaux hors porcins et volailles présents pendant 30 jours consécutifs incluant le 31 mars 2022** (ou présents au 16 mai 2022 si vous êtes nouvellement installé après le 31 mars)

ATTENTION – même si vous avez déjà déposé une demande d'aides ovines ou caprines pour la campagne 2022, vous devez de nouveau déclarer vos ovins ou caprins ici si vous en détenez.

Effectifs des animaux hors porcins et volailles présents pendant 30 jours consécutifs incluant le 31 mars 2022

| Animaux | Effectifs | Equivalent UGB | Nombre d'UGB |
|--|-----------|----------------|----------------------|
| Ovins âgés de plus d'un an ou brebis ayant déjà mis bas | | 0,15 | <input type="text"/> |
| Caprins âgés de plus d'un an ou chèvres ayant déjà mis bas | | 0,15 | <input type="text"/> |
| Equidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses | | 1,00 | <input type="text"/> |
| Alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | | 0,30 | <input type="text"/> |
| Lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | | 0,45 | <input type="text"/> |
| Cerfs et biches âgés de plus de 2 ans | | 0,33 | <input type="text"/> |
| Daims et daines âgés de plus de 2 ans | | 0,17 | <input type="text"/> |
| Total UGB (hors bovins) | | | 0,00 |

2. les effectifs de porcins et de volailles

Effectifs porcins et volailles

| Animaux | Nombre de places |
|-----------------------------------|----------------------|
| Truies reproductrices > 50 kg (*) | <input type="text"/> |
| Autres porcins (*) | <input type="text"/> |
| Poules pondeuses | <input type="text"/> |
| Autres volailles | <input type="text"/> |

(*) : Pour les éleveurs de plein air et les éleveurs corses, déclarer les effectifs détenus sur l'exploitation.

3. les numéros SIRE si vous demandez l'ICHN et que vous avez besoin de comptabiliser certains équidés pour atteindre l'effectif minimal nécessaire pour être éligible à l'ICHN

Pour les éleveurs d'équidés qui demandent l'ICHN

Si vous avez besoin de comptabiliser certains équidés pour atteindre le seuil minimum de 3 UGB (2 UGB pour les DOM) nécessaires pour être éligible aux ICHN, vous devez indiquer leur numéro SIRE dans le tableau ci-après, dans la limite de 10 numéros maximum :

| | | | | | | | | | |
|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| <input type="text"/> | <input type="text"/> | <input type="text"/> | <input type="text"/> | <input type="text"/> | <input type="text"/> | <input type="text"/> | <input type="text"/> | <input type="text"/> | <input type="text"/> |
|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|

Détenez-vous par ailleurs des UGB bovines vous permettant d'atteindre le seuil minimum requis de 3 UGB (2 pour les DOM) ? Oui Non

IMPORTANT – si vous demandez l'ICHN et avez besoin de vos équidés pour atteindre les 3 unités de gros bétail (UGB) minima requises pour bénéficier de l'aide (2 UGB dans les DOM), vous devez obligatoirement déclarer leur numéro SIRE. Cette information est nécessaire pour que l'administration puisse vérifier qu'ils répondent aux conditions d'éligibilité (cf. notice relative à l'ICHN).

Si vous déclarez plus de 3 équins, vous avez la possibilité de déclarer les numéros SIRE pour les animaux au-delà de 3 et jusqu'à 10 ; cette saisie n'est pas obligatoire mais est conseillée car elle vous permet de prendre une marge de sécurité par rapport à l'obligation de détenir aux moins 3 UGB éligibles.

Remarque : si vous déclarez moins de 3 UGB dans les blocs 1 et 2 de l'écran « Effectifs animaux » dont des équins et que vous détenez par ailleurs au moins 3 UGB bovines (qui ne sont pas déclarées dans ce formulaire), indiquez le en cochant à « oui » la case « détenez-vous par ailleurs des UGB bovines vous permettant d'atteindre le seuil minimum requis de 3 UGB (2 UGB pour les DOM) ? ». Dans ce cas, la saisie des numéros SIRE n'est pas obligatoire même si elle reste recommandée.

4. les effectifs envoyés ou reçus en transhumance

Si vous pratiquez la transhumance, vous devez déclarer les effectifs d'animaux (autres que bovins) que vous envoyez en transhumance parmi les effectifs déclarés dans le premier tableau ou que vous recevez en transhumance en plus des effectifs déclarés dans le premier tableau. Il convient de préciser l'identité de l'estive (ou de l'hivernage) si vous envoyez des animaux en transhumance, et l'identité de l'éleveur d'origine si vous recevez des animaux en transhumance. Pour cela, répondez « oui » à la question posée en bas de page et utilisez ensuite le bouton « Ajouter ligne » autant de fois que nécessaire.

Dans le cas spécifique des transhumances progressives (utilisation de plusieurs estives de transhumance pour un même troupeau au cours de la saison), il convient de saisir uniquement les informations liées à la première estive utilisée.

Nota - vous ne pouvez pas déclarer plus d'animaux envoyés en estive pour une espèce donnée que l'effectif de l'espèce renseigné dans le bloc 1 (cf. point 1), ni plus de jours d'estives qu'il n'y a de jours dans l'année.

Remarque : les informations relatives à la transhumance des bovins ne sont pas à déclarer car elles sont déjà connues de l'administration.

Allez-vous envoyer ou recevoir en 2022 des animaux en transhumance estivale dans un département de montagne ou avez-vous envoyé ou reçu des animaux en hivernage pendant l'hiver 2021/2022 ? Oui Non

Précision : En cas de transhumance progressive, vous ne devez saisir que la première estive utilisée.

| | | | | | Estive/hivernage de destination (si envoi d'animaux en transhumance) ou élevage d'origine (si accueil d'animaux en transhumance) | | |
|---|--------------------------|------------------------|--------------------------|--------------------------|--|----------------------|----------------------|
| Animaux | Nombre d'animaux envoyés | Nombre d'animaux reçus | Estive | Hivernage | Nom | Département | Commune |
| <input type="text"/> | <input type="text"/> | <input type="text"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="text"/> | <input type="text"/> | <input type="text"/> |
| <input type="button" value="Ajouter ligne"/> <input type="button" value="Supprimer ligne"/> <input type="button" value="Valider ligne"/> <input type="button" value="Annuler ligne"/> | | | | | | | |